



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Classement du N° ONU 1727 (HYDROGÉNODIFLUORURE
D'AMMONIUM SOLIDE)****Communication de l'expert de la Suède*****I. Introduction**

1. Le N° ONU 1727 (HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE), également connu sous le nom de bifluorure d'ammonium (numéro CAS 1341-49-7), est un composé chimique utilisé comme désinfectant, dans la galvanoplastie et dans les industries de la céramique et du verre. Il est également utilisé comme produit de nettoyage, dans le traitement des surfaces métalliques et non métalliques et comme intermédiaire réactionnel dans la production d'acide fluorhydrique.
2. Selon le *Règlement type*, le N° ONU 1727 est une matière corrosive de la classe 8, groupe d'emballage II, sans danger subsidiaire. Cependant, il est ressorti d'un accident en cours de chargement que l'hydrogénodifluorure d'ammonium semblait également répondre aux critères de toxicité à l'ingestion correspondant à la division 6.1. Pour des raisons de sécurité, ce danger devrait donc être indiqué pendant le transport.
3. Dans la fiche technique santé-sécurité (FTSS) de la matière en cause dans l'accident susmentionné, une DL_{50} de 130 mg/kg était indiquée pour la toxicité à l'ingestion. Cette valeur figure également dans les informations toxicologiques (résumé des critères de jugement clinique pour la toxicité aiguë) du dossier d'enregistrement de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'hydrogénodifluorure d'ammonium¹.
4. Conformément au 2.6.2.2.4.1 du *Règlement type*, cette matière répond aux critères de toxicité à l'ingestion du groupe d'emballage III ($50 < DL_{50} \leq 300$ mg/kg). Par conséquent, il semble approprié de la classer dans la division 6.1 en plus de la classe 8.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

¹ <https://echa.europa.eu/nl/registration-dossier/-/registered-dossier/14195>.



5. Dans l'ANNEXE VI du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges² (fondé sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)), l'hydrogénodifluorure d'ammonium est classé dans les catégories « Skin.Corr. 1B » (corrosion cutanée, H314) et « Acute Tox. 3 oral » (toxicité aiguë à l'ingestion, H301), ce qui témoigne à nouveau de ses propriétés toxiques. De plus amples informations sur cette matière figurent dans la base de données de l'ECHA³.

6. En outre, dans le tableau A1.18 de l'annexe 1⁴ du SGH, il est indiqué que les matières classées dans la catégorie Toxicité aiguë 3 orale (H301) doivent porter une étiquette correspondant à la division 6.1 pendant le transport, ce qui vient encore confirmer que le N° ONU 1727 a des propriétés toxiques qui répondent aux critères de la division 6.1 selon le *Règlement type*.

7. Lorsqu'on applique l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger défini au 2.0.3.3 pour une matière qui répond aux critères de la classe 8, groupe d'emballage II, et de la division 6.1, groupe d'emballage III, il apparaît que la classe 8, groupe d'emballage II, doit continuer de correspondre au danger principal et que la division 6.1 doit correspondre au danger subsidiaire.

8. Seules deux matières solides de la classe 8 qui présentent un danger subsidiaire correspondant à la division 6.1 sont actuellement répertoriées. Il s'agit des N° ONU 1811 et 2923. Si l'on compare les conditions de transport de ces numéros à celles du N° ONU 1727, il semble qu'aucune modification des conditions de transport ne soit nécessaire pour le N° ONU 1727 dans le *Règlement type*, si ce n'est l'ajout d'une étiquette correspondant à la division 6.1, ce que confirment également les orientations données dans les *Principes directeurs*.

II. Propositions

9. Dans la Liste des marchandises dangereuses, modifier la rubrique du N° ONU 1727 comme suit (les ajouts figurent en caractères gras soulignés) :

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE	8	<u>6.1</u>	II	<u>DS XXX</u>	1 kg	E2	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33

10. Étant donné qu'une étiquette supplémentaire sera nécessaire pour le N° ONU 1727, il semble raisonnable de prévoir une période de transition. Dans le droit fil de ce qui a été décidé pour les N° ONU 1835 et 3423 (disposition spéciale 409) en raison de leur changement de classement (ST/SG/AC.10/C.3/122/Add.1)⁵, ajouter une nouvelle disposition spéciale comportant des mesures transitoires au chapitre 3.3, libellée comme suit :

« XXX Les dispositions du chapitre 3.2 figurant dans la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au [31 décembre 2028]. ».

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272&qid=1692953836996>.

³ <https://echa.europa.eu/sv/information-on-chemicals/cl-inventory-database/-/discli/details/35243>.

⁴ <https://unece.org/sites/default/files/2023-07/GHS%20Rev10e.pdf>.

⁵ ST/SG/AC.10/C.3/122/Add.1.

III. Objectifs de développement durable

11. Le présent document contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », et plus particulièrement de sa cible 12.4, « parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement ».
